

Article 37 - Conversion de la procédure antérieure

Le syndic de la procédure principale peut demander la conversion en une procédure de liquidation d'une procédure mentionnée à l'annexe A antérieurement ouverte dans un autre État membre, si cette conversion s'avère utile aux intérêts des créanciers de la procédure principale.

La juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ordonne la conversion en une des procédures mentionnées à l'annexe B.¹

1. Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37, JO C 183 du 30.6.2000, p. 1

MOTS CLEFS: [Procédure secondaire](#)
[Procédure d'insolvabilité](#)
[Conversion](#)
[Procédure de liquidation](#)
[Annexe](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/article-37-conversion-de-la-proc%C3%A9dure-ant%C3%A9rieure/484#comment-0>